

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986;

vu la demande de la présidente de la commission de conciliation, du 5 janvier 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 8 décembre 1986, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1

¹La commission de conciliation prévue à l'article 15 de la loi se compose de trois membres et de quatre suppléants.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN